

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	07-jul-2023	
Montréal, QC	1	id# 1

N° du dossier de la Cour :

T-1408-23

**COUR FÉDÉRALE****ENTRE :****SAMIR BOUSSETTA****Demandeur**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA****Défendeur****AVIS DE DEMANDE**

AU(X) DÉFENDEUR(S) :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour Fédérale 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE  
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

JUL 07 2023 (M)

~~06~~ juillet 2023

(Date)

Délivré par : \_\_\_\_\_

(Fonctionnaire du greffe)

  
**RAZVAN MOVILA**  
**AGENT DU GREFFE**  
**REGISTRY OFFICER**

30, rue McGill  
Montréal, Québec H2Y 3Z7  
Tél.: (514) 283-4820  
Télécopieur: (514) 283-6004

Adresse du bureau local : 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7

**DESTINATAIRES :**

(Indiquer le nom ainsi que l'adresse de chaque défendeur et de toute autre personne  
pour qui la signification est requise)

1.

Procureur général du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

2.

Agence du Revenu du Canada  
Centre fiscal de Jonquière  
2251, boulevard René-Lévesque  
Jonquière (Québec) G7S 5J2

**COUR FÉDÉRALE**

**ENTRE :**

**SAMIR BOUSSETTA**

**Demandeur**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Défendeur**

---

**DEMANDE**

---

1. **La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité Du demandeur à la Prestation Canadienne d'Urgence (ci-après « PCU ») et la Prestation Canadienne de la Relance Économique (ci-après « PCRE ») par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l'ARC »).**
2. **La décision a été communiquée au demandeur le 15 juin 2023.**
3. **L'objet de la demande est le suivant :**
  - a. l'obtention d'une déclaration que les décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCU et PCRE sont erronées et inapplicables ;
  - b. l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCU et PCRE, émises le 15 juin 2023;
  - c. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer les faits au dossier et surtout l'infection du demandeur par la COVID-19 ainsi que l'impact des décisions du gouvernement concernant les restrictions de mouvement pendant la pandémie de COVID-19 sur les chances du demandeur de trouver du travail et sur sa situation d'emploi et financière ;
  - d. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de mettre les conversations

- téléphoniques du 18 novembre 2022, du 18 janvier 2023 et de fin mai et début juin 2023 dans leur contexte, c'est-à-dire que les faits sur lesquels le demandeur a été interrogé ont eu lieu entre deux ans et huit mois et trois ans auparavant et de ne pas les considérer comme une parole divine exacte puisque le défendeur a refusé de donner au demandeur un questionnaire détaillé et sécurisé transmis par « Mon Dossier » au lieu de l'appel téléphonique non sécurisé.
- e. L'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur d'être transparent et consistant dans ses demandes futures tout en précisant ses critères d'examen et les preuves acceptables.

**Les motifs de la demande sont les suivants :**

**LES FAITS :**

4. Le demandeur est rentré au Québec après un long séjour à l'extérieur. Il a trouvé son gagne-pain en 2018 comme travailleur autonome avec la compagnie Immobilière Las-Mar Inc. à laquelle il offrait ses services d'accompagnateur de personnalités du monde du cinéma. En effet, la compagnie œuvre dans la gestion immobilière et l'administration d'événements complexes comme des tournages de films. Le demandeur s'est créé une niche comme assistant des personnes importantes du domaine du cinéma tels les producteurs et réalisateurs qui viennent d'autres provinces ou pays. En 2018, il a reçu un paiement brut de 6237 \$ de cette compagnie et en juin 2019, il a reçu 6000 \$ de cette même compagnie et 500 \$ d'autres sources.
5. Les gouvernements du Canada et du Québec ont décrété en mars 2020 la situation d'urgence pour contenir une pandémie de COVID-19.
6. La compagnie Immobilière Las-Mar Inc. ainsi que celles œuvrant dans les mêmes domaines suspendent leurs activités, mettant fin à toute possibilité pour le demandeur d'avoir des contrats de travail.
7. Le gouvernement fédéral reconnaît les répercussions de ses décisions sur les revenus des individus et des entreprises et crée des programmes pour leur venir en aide.
8. En avril 2020, le demandeur fait une première demande d'aide financière selon le programme fédéral de la PCU.
9. Au moment de sa demande de PCU, le demandeur avait gagné un revenu total net de 6167 \$ en 2019.
10. En octobre 2020, la situation économique étant encore pire qu'avant, le demandeur ne trouvait pas de travail et fait une demande d'aide financière dans le cadre de la PCRE qui lui est accordée.
11. En avril 2021 l'ARC bloque le compte en ligne du demandeur, lui refusant toute demande supplémentaire au programme PCRE. Un message de l'ARC a intimé au demandeur de contacter un agent de l'ARC pour une validation plus approfondie et nécessaire pour compléter le traitement de sa demande. Le message portait le code de référence « COV-025 ». Il a donc appelé l'ARC pour expliquer sa situation financière

- et, après étude, les paiements ont été approuvés couvrant du 10 avril 2021 au 19 juin 2021.
12. Du 27 décembre 2020 au 10 janvier 2021, le demandeur est hospitalisé au Sacré Cœur de Montréal et traité sous oxygène pour infection au COVID-19. Il est sauvé mais reste faible et traumatisé.
  13. Le 30 juin 2022 l'ARC dépose une lettre dans la boîte électronique du demandeur « Mon Dossier » pour une vérification au sujet de la PCRE reçue par le demandeur entre le 27 septembre 2020 et le 19 juin 2021 et demandant une preuve de revenus d'au moins 5000\$ en 2019, 2020 ou au cours des 12 mois précédant la demande.
  14. Le 25 août 2022 le demandeur reçoit une autre lettre de l'ARC dans sa boîte « Mon Dossier » lui disant que la lettre émise le 30 juin a été envoyée par erreur et de ne pas en tenir compte. L'ARC demande au demandeur de prouver qu'il a gagné au moins 5000 \$ en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la date de la demande de la PCU couvrant du 15 mars au 26 septembre 2020 ou d'avoir gagné au moins 5000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de la demande de la PCRE couvrant la période du 27 septembre 2020 au 19 juin 2021.
  15. La lettre de l'ARC précise que le revenu peut être un revenu net de travail indépendant et, si admissible, Prestations canadiennes d'urgence, et Prestation canadienne de la relance économique.
  16. Le demandeur présente à l'ARC son contrat de travail pour 2019, sa facture pour services rendus, le reçu pour argent reçu en espèces et le relevé de banque montrant un dépôt de 5000\$ démontrant ainsi un revenu d'au moins 5000 \$ en 2019.
  17. Le 25 novembre 2022 le demandeur reçoit une lettre de décision de l'ARC annonçant que selon la conversation téléphonique du 18 novembre 2022 avec un agent de l'ARC, il n'était pas admissible pour la PCU car il n'a pas cessé de travailler ou ses heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19. Dans cette lettre, il n'y a aucune mention du revenu de 5000 \$ qui était l'objet de l'examen par l'ARC.
  18. Le demandeur n'accepte pas la décision et demande un deuxième examen en date du 21 décembre 2022.
  19. Un agent de l'ARC appelle le demandeur par téléphone sur sa ligne cellulaire le 18 janvier 2023 voulant une entrevue téléphonique et lui annonce qu'un appel sur téléphone cellulaire n'est pas sécuritaire. Le demandeur suggère un questionnaire par écrit mais l'agent refuse, donc l'entrevue n'a pas eu lieu. L'agent n'a demandé aucun document.
  20. Le demandeur reçoit le 20 janvier 2023 une lettre de décision de l'ARC lui annonçant que selon la conversation téléphonique du 18 janvier 2023 (alors qu'aucune information pertinente à l'examen n'a été échangée), il n'est pas admissible pour la PCRE parce qu'il n'a pas gagné au moins 5000 \$ de revenus en 2019, 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de sa première demande et parce qu'il a cessé de travailler pour des raisons autres que la COVID-19.
  21. Le demandeur s'adresse à la cour fédérale pour un contrôle judiciaire. Son dossier a le numéro T-338- 23 et la procédure suit son chemin.

22. Le 9 mars 2023, le Demandeur reçoit une TRANSMISSION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN OFFICE FÉDÉRAL du Procureur Général du Canada. Ces documents comportent des explications de la part des agents de l'ARC comment ils sont arrivés à leur décision de non-admissibilité.
23. Le demandeur reçoit le 15 mai 2023 du Procureur Général du Canada une offre de retirer sa plainte et en contrepartie il y aura un nouvel examen de son admissibilité par un nouveau fonctionnaire de l'Agence du Revenu du Canada. Le demandeur, de bonne foi, accepte et se désiste entièrement de son Avis de demande dans le dossier T-338- 23.
24. Le demandeur passe une entrevue téléphonique à deux reprises fin mai ou début juin 2023 pour un nouvel examen de son admissibilité. L'ARC ne demande aucun nouveau document.
25. Le demandeur reçoit le 15 juin le résultat du nouvel examen lui annonçant qu'il est inadmissible parce qu'il ne rencontre pas les critères d'admissibilité ci-après : « vous ne travaillez pas pour des raisons autres que la COVID-19. »

#### **L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS :**

26. Le demandeur a produit les preuves justifiant son éligibilité au programme PCU et PCRE à l'ARC en suivant les directives de celle-ci, et a prouvé qu'il répondait à tous les critères demandés par l'ARC, soit avoir gagné un minimum de 5000\$ en 2020 ou 2019;
27. L'inconsistance de l'ARC est évidente lorsqu'ils demandent au demandeur de prouver qu'il a gagné un revenu de 5000\$ au minimum puis lorsque celui-ci le démontre, ils rendent une décision de non-admissibilité basée sur le fait qu'il ne travaille pas pour des raisons autres que la Covid-19.
28. Les deux décisions de l'ARC, la première et la deuxième, ne mentionnent aucun fait qui montre que le demandeur a cessé de travailler pour des raisons autres que la Covid-19. La décision est totalement arbitraire et abusive.
29. La lettre du 25 août 2022 annonçant l'examen a bien précisé par écrit que le demandeur doit prouver qu'il a reçu un revenu net d'au moins 5000 \$ en 2019, ce qu'il a fait. Aucune autre demande ou critère ne figure dans cette lettre. L'ajout d'un critère additionnel quant à l'éligibilité du demandeur aux programmes PCU et PCRE après avoir été informé par écrit que l'objet de l'examen était de prouver un revenu net de 5000 \$ au moins, constitue un abus du pouvoir discrétionnaire de l'ARC ;
30. Supposant que l'ARC était dans son droit d'ajouter un autre critère, n'aurait-il pas été raisonnable d'annoncer le nouveau critère au demandeur en déterminant quelles preuves sont nécessaires ? Comment le demandeur peut-il donner des preuves qui n'ont pas été définies par l'ARC ? En effet, L'ARC n'a jamais demandé au demandeur de prouver que son manque de travail était causé par la COVID-19 et n'ont pas déterminé ni même suggéré ce qui peut représenter une preuve. Ceci constitue un abus de pouvoir évident ;

31. Les possibilités de travail devant le demandeur ont été manifestement réduites en raison des mesures restrictives limitant les mouvements des gens prises par le gouvernement, puisque son travail consiste à entrer en contact avec des gens ;
32. Le gouvernement a institué les programmes d'aide financière parce qu'il reconnaît l'incidence des mesures de restrictions qu'il a mis en place sur l'économie et le travail des gens. Demander des preuves au sujet de quelque chose qu'il reconnaît déjà implicitement est abusif ;
33. En page 033 des documents en possession de L'ARC et que je ne possédais pas, reçus en date du 9 mars 2023 par l'intermédiaire du Procureur Général du Canada, l'agent précise que j'ai présenté une facture de 5000\$ pour laquelle j'ai présenté deux dépôts de 5000\$ l'un en juin (même date que la facture) et l'autre en décembre, et là on peut voir que ça vient d'un transfert de l'entreprise facturée.  
En vérité, les deux dépôts bancaires dont il s'agit sont datés de décembre 2018 et juin 2019. L'agent a commis l'erreur de les placer dans la même année, soit 2019, ce qui, si c'était exact, je l'avoue, pourrait mettre mon honnêteté en doute.  
La confusion vient du fait que mes relevés bancaires couvrent une période commençant le 22 du mois courant et se terminant le 21 du mois suivant. Donc, le relevé se terminant le 21 janvier 2019 a commencé le 22 décembre 2018 et la deuxième transaction de 5000\$ mentionnée par l'agent date de décembre 2018. J'ai inclus ce relevé pour démontrer ma relation d'affaire avec la compagnie Immobilière Las-Mar Inc. depuis 2018.
34. L'agent continue son analyse erronée en précisant que le Demandeur a affirmé avoir fait un autre contrat de 1500\$ que je démontre sur un relevé bancaire de mon compte conjoint par un retrait de 1500\$. Après ce raisonnement, l'agent tire la conclusion fautive que je n'ai pas gagné un revenu de 5000\$ !
35. En vérité, c'est exact que j'ai eu un revenu de 1500\$ en plus des 5000\$ que je dois démontrer, mais en plusieurs contrats, l'un étant avec la compagnie Immobilière Las-Mar Inc. pour 1000\$ et le reste représente des revenus divers. Je n'ai présenté que des preuves couvrant 5000\$ puisque c'est ce qui était demandé. Mais sans le dire ouvertement, le ton des notes de l'Agent de l'ARC semblent me le reprocher.
36. Je ne comprends pas la référence de l'agent à un retrait de 1500\$. Tout ce que je vois dans mes documents c'est un retrait de 1500\$ en première page du relevé bancaire qui n'est présenté que pour établir mon identité sur le relevé puisque la deuxième page sur laquelle figure le dépôt en preuve ne montre pas mon nom. Par contre, je présente à la cour la preuve supplémentaire pour le 1000\$ du deuxième contrat.
37. Si on s'attarde sur cette explication, on peut voir la faille dans le raisonnement de l'agent qui a pensé que j'ai reçu deux paiements de 5000\$ en 2019. L'incongruité de l'argument est tellement flagrante que cette affaire devrait s'arrêter là ! En effet, si le transfert de la compagnie Immobilière Las-Mar Inc. de 5000\$ était daté de décembre 2019, donc, c'est une preuve incontestable que j'avais reçu au moins 5000\$ en 2019 et l'agent aurait dû reconnaître que j'étais admissible mais elle m'a quand même déclaré inadmissible sans fondement. Mais ce paiement était pour 2018 de toutes les manières. Le paiement de juin 2019 était en espèces que j'ai déposé le jour même.
38. L'agent mentionne à plusieurs reprises que j'ai déposé l'argent dans un compte conjoint. Pourtant jamais on ne m'a posé de questions à ce propos. C'est le seul compte que je possède. Mon épouse est enseignante et ses dépôts proviennent de son emploi ou de

l'assurance chômage ce qui est facile à identifier dans le relevé bancaire. Mon épouse a aussi un compte avec la banque Tangerine seulement à son nom. Moi, je n'avais que le compte BMO avec mon épouse à cette date.

39. En deuxième partie de son explication, page 033, l'agent dit que j'ai précisé pendant le premier appel téléphonique du 18 novembre 2022 que je n'avais pas de contrats prévus pour 2020 pour toute l'année et que de trouver un emploi était plutôt difficile en raison de mon diabète et de mon hypertension et que pour ces raisons, je préférerais un emploi à temps partiel.

Puisqu'il n'y a pas d'enregistrement de cet appel téléphonique, je présume que l'agent a pris connaissance des notes du premier examen. Or, voici ce que le premier agent consigne dans ses notes à la page 005 à propos de cette conversation :

Contact 18-nov 9h55-10h05  
Ct contacté afin de compléter l'entrevu téléphonique  
Ct m'explique que quelque fois, quand la compagnie a un contrat, il l'appelle comme assistant production.  
Ct dit qu'il n'avait pas de contrat prévu en 2020. Il ne sait pas s'ils avaient des contrats pour le reste de l'année mais ne pense pas à cause du covid  
Ct dit que la recherche d'emploi est difficile à cause de sa santé. Ct dit être diabétique et faire de la haute pression. Ct aimerait un emploi à temps partiel.  
Ct dit avoir été dans le coma 2 semaines à l'hôpital à cause du covid. Fin décembre 2020 et début janvier 2021.  
Ct est resté longtemps à la maison, il ne pouvait rien faire  
Ct dit qu'il a fait un autre contrat d'assistant production de 1500\$ en 2019 et pense que c'était après le contrat de juin 2019 mais n'est pas certain.  
DÉCISION  
PCU Inadmissible, revenus de 5000\$ non démontrés  
PCRE Inadmissible, revenus de 5000\$ non démontrés  
Lettre de refus PCU, toutes les périodes  
PCRE, périodes 1-19  
ATTESTATION: oui  
DOSSIER CLOS: oui  
Code maintenu ou retiré: maintenu

Tout d'abord, mettons cette conversation dans son contexte : elle se déroule le 18 novembre 2022, un an et demi après la fin des prestations de PCRE et deux ans et demi après la fin des prestations du PCU. Je parlais donc de choses qui se sont déjà passées il y a longtemps.

Lorsque le deuxième agent qui n'était pas présent à la conversation affirme que j'ai dit ne pas avoir de contrats prévus pour 2020 pour toute l'année alors que le premier agent qui était présent à la conversation dit que j'avais dit ne pas avoir de contrats prévus (à quel moment ? Au moment de ma première demande de PCU en avril 2020 ?) et que je ne sais pas s'ils avaient des contrats pour le reste de l'année mais ne pense pas **à cause du COVID**, ce n'est pas le même sens. J'exprimais une opinion que j'avais en début de 2020 en pleine pandémie de COVID. Il s'est avéré que j'avais raison en réalité et à cause des problèmes reliés au COVID la compagnie Immobilière Las-Mar Inc. a dû vendre des actifs pour survivre. J'ai entendu dire qu'ils vont fermer en 2023.

40. Le premier agent continue en disant que j'avais dit dans cette conversation que de trouver un emploi était plutôt difficile en raison de mon diabète et de mon hypertension et que pour ces raisons, je préférerais un emploi à temps partiel. Le compte rendu du premier agent est un peu plus nuancé mais n'est pas exact non plus. Les notes des agents sont incomplètes car je n'aurais jamais refusé un emploi à temps plein, mais je ne trouvais pas d'emploi ni à temps plein ni à temps partiel. J'ai dû m'établir à mon compte et chercher des contrats comme je peux. L'année 2020 s'annonçait fructueuse pour moi mais la pandémie a tout arrêté. Mon pessimisme à trouver de l'emploi était causé par le COVID-19 comme bien indiqué par le premier agent et ignoré par le deuxième agent.



41. Tous les agents qui ont examiné mon cas ont convenablement ignoré ma maladie par le COVID-19 en fin de décembre 2020 et au début de janvier 2021. J'ai été hospitalisé mais j'étais chanceux en échappant au fléau. Après mon hospitalisation je suis revenu affaibli à la maison. L'absurde de mon cas est que d'après l'analyse de tous les agents de l'ARC je ne suis pas admissible à la PCU ou la PCRE pendant que j'étais à l'hôpital car j'ai arrêté de travailler pour des raisons autres que la COVID-19 ! J'étais hospitalisé entre la vie et la mort en me battant contre une maladie qui a tué des millions de personnes et arrêté l'économie de tout le Canada ou plutôt du monde entier mais d'après l'ARC je n'étais pas admissible à la PCU ou la PCRE parce que j'ai arrêté de travailler pour des raisons autres que la COVID-19 ! Non plus pendant les semaines de convalescence passées à reprendre mes forces à la maison. Vous trouverez ci-joint trois documents médicaux qui confirment mon hospitalisation pour COVID-19, indiqués comme étant : COV-1, COV-2 et COV-3.
42. La décision de l'ARC concernant l'éligibilité du demandeur est évidemment erronée puisqu'elle ne tient pas compte des données tangibles et objectifs comme les documents réels présentés et se base plutôt sur des conversations téléphoniques qui peuvent être interprétées subjectivement ;
43. En conséquence de l'évaluation erronée de la situation financière du demandeur et des erreurs et abus cités ci-haut, la décision de l'ARC devrait être annulée.

#### **DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE**

##### **44. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :**

- a. Copie de la lettre de l'ARC datée du 30 juin 2022 annonçant un examen concernant la PCU.
- b. Copie de la lettre de l'ARC datée du 25 août 2022 annulant la lettre du 30 juin et annonçant un examen au sujet de la PCU et la PCRE.
- c. Copie de la lettre de décision de l'ARC datée du 25 novembre 2022.
- d. Copie de la lettre du demandeur envoyée en décembre 2022 à l'ARC en utilisant « Mon Dossier » et demandant un deuxième examen.
- e. Copie du premier contrat de travail daté du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour un paiement de 5000 \$.
- f. Copie de la facture # ILM-2019-1 datée du 5 juin 2019 pour 5000 \$.
- g. Copie du reçu #Samir B. 2019-1 pour 5000\$ signé par le demandeur le 11 juin 2019.
- h. Copie du deuxième contrat de travail daté du 5 juin 2019 pour une somme de 1000 \$.
- i. Copie de la facture # ILM-2019-2 datée du 15 juin 2019 pour 1000 \$.
- j. Copie du reçu #Samir B. 2019-2 signé par le demandeur le 19 juin 2019 pour un montant de 1000 \$.
- k. Copie du relevé bancaire montrant un dépôt de 5000 \$ le 11 juin 2019 et un dépôt de 1000 \$ le 20 juin 2019.
- l. Copie du relevé de transaction bancaire pour le dépôt de 5000 \$.
- m. Copie du relevé bancaire montrant les dépôts de la compagnie Las-Mar Inc en 2018.

- n. Photo extraite du dossier du demandeur de l'application VaxiCode du gouvernement du Québec montrant son diagnostic positif au COVID-19 le 24 décembre 2020 nécessitant l'hospitalisation.
- o. Copie de la lettre de décision de l'ARC du 20 janvier 2023.
- p. Copie des deux premières pages de l'avis de cotisation 2019.
- q. COV-1
- r. COV-2
- s. COV-3

#### **DOCUMENTS DEMANDÉS À L'ARC QUI NE SONT PAS EN LA POSSESSION DU DEMANDEUR**

**45. Le demandeur demande à l'Agence du revenu du Canada :**

de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral et qui ont servi à arriver à la décision erronée :

1. L'enregistrement sonore de la conversation téléphoniques du 18 novembre ou une transcription exacte et complète de celle-ci ou les deux, soit l'enregistrement et la transcription ;
2. L'enregistrement sonore de la conversation téléphoniques du 18 janvier ou une transcription exacte et complète de celle-ci ou les deux, soit l'enregistrement et la transcription ;
3. L'enregistrement sonore des deux conversations téléphoniques de fin mai ou début juin 2023 pour le nouveau deuxième examen, ou une transcription exacte et complète de celles-ci ou les deux, soit l'enregistrement ou une transcription ;
4. Copie de tous les rapports de vérification par l'ARC ;
5. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au sujet du dossier du demandeur ;
6. Les critères de l'ARC qui ont conduit à la décision que le demandeur ne travaille pas pour des raisons autres que la COVID-19 malgré son infection par la COVID-19 ;
7. Une description raisonnable par l'ARC de ce qui pourrait constituer une preuve pour le demandeur qu'il a cessé de travailler à cause de la COVID-19.

Date : 06 juillet 2023

SAMIR BOUSSETTA.  
*Signature du demandeur*

SAMIR BOUSSETTA  
12367 Avenue Corbeil  
Montréal-Nord, QC H1G 3X5  
(Ancienne adresse :  
8750 Marcel-Cadieux  
Montréal, QC H2M 2L1)

Téléphone : (438) 838-1521

Adresse courriel : samirboussetta666@gmail.com

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à  
l'original déposé à / émis par la Cour le \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_



**RAZVAN MOVILA**  
**AGENT DU GREFFE**  
**REGISTRY OFFICER**